

**RELEVÉ DE DÉCISIONS  
DE LA SEANCE DU  
23 JANVIER 2024**

Le Conseil de l'Institut, réuni le mardi 23 janvier 2024 à 9 heures en format hybride :

- a décidé à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : d'annuler et remplacer sa délibération du 24 mai 2022 relative aux critères d'identification des établissements de l'enseignement secondaire autorisés à conclure une convention d'éducation prioritaire avec Sciences Po, par les dispositions suivantes (modifications soulignées) :

*« Article 1<sup>er</sup> : de fixer, ci-après, les critères de sélection permettant aux établissements secondaires d'intégrer le dispositif CEP. En conséquence, tout établissement de l'enseignement secondaire situé sur le territoire national, qu'il soit public ou privé sous contrat avec l'Etat, est concerné par la voie d'accès spécifique instituée par le titre III du règlement des admissions en première année de l'IEP de Paris, adopté par délibération du 30 juin 2020, à condition de respecter les critères cumulatifs suivants :*

- 1. Compter parmi les établissements accueillant le plus grand nombre d'élèves susceptibles d'être défavorisés dans l'accès à l'enseignement supérieur, présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes :
  - les 20% d'établissements accueillant, au sein d'une académie, la plus grande part d'élèves issus de milieux sociaux défavorisés, définie par le taux d'élèves issus de la catégorie « PCS (Professions et catégories socioprofessionnelles) défavorisées », tels qu'identifiés dans les bases statistiques ministérielles ;
  - les établissements accueillant plus de 50% d'élèves issus de collèges de l'éducation prioritaire (collèges labellisés REP et REP+) ;
  - les établissements accueillant plus de 25% de boursiers de l'enseignement secondaire, ayant un indice de position sociale (IPS), tel qu'identifié dans les bases statistiques ministérielles, inférieur à la moyenne des lycées généraux et technologiques publics et situés en territoire ultramarin ou situés dans l'une des catégories suivantes au sein de la grille territoriale élaborée par la direction des études, de la prospective et de la performance (DEPP) du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports : rural éloigné peu dense, rural éloigné très peu dense, bourgs et petites villes, rural périphérique peu dense.

- 2. Et de présenter un projet pédagogique, s'agissant des ateliers de renforcement des compétences pour l'enseignement supérieur de qualité, apprécié au regard :
  - de la pertinence du contenu des ateliers de renforcement des compétences proposé et plus précisément le fait que les ateliers comprennent des séquences pédagogiques permettant de travailler, dans le cadre d'une approche transdisciplinaire et complémentaire, chacune des trois grandes catégories de compétences transversales identifiées comme essentielles : les compétences expressives (écriture, lecture, expression orale, anglais), méthodologiques (questionnement, recherche documentaire, analyse et synthèse) et socio-comportementales (écoute, autonomie, persévérance, réflexivité, capacité à travailler en équipe) ;
  - des moyens humains et matériels mis en œuvre (tels que le nombre d'heures d'atelier par trimestre, le nombre d'enseignants mis à disposition des ateliers)
  - de la capacité à constituer un atelier composé d'au moins 50 % de boursiers de l'enseignement secondaire (par exemple par la mise en place d'un programme d'accompagnement des familles à obtenir les bourses du secondaire auxquelles elles peuvent prétendre).
  - seront considérés comme un atout :
    - le fait de disposer d'un programme d'accompagnement spécifique à l'internat, d'être un établissement labellisé « Cité éducative » et/ou d'être en proximité avec un campus de l'IEP de Paris en région ;
    - le fait que l'établissement secondaire ne dispose pas déjà d'un atelier / programme pédagogique d'accès à l'enseignement supérieur, à l'exclusion des établissements de l'ancien dispositif CEP de l'IEP de Paris.

Article 2 : de mettre en place une période transitoire d'une durée de 3 ans à compter de l'expiration des conventions de partenariat en cours à la date des présentes conclues au titre de l'ancien dispositif CEP, permettant aux établissements partenaires concernés de se conformer aux nouveaux critères définis par le Conseil à l'article 1<sup>er</sup> de la présente résolution.

Article 3 : d'autoriser, conformément à l'article L. 621-3 du code de l'éducation, la mise en œuvre de ce dispositif CEP modifié par la signature de conventions, conclues par le Directeur de l'IEP de Paris, avec les établissements d'enseignement secondaire qui respectent les critères définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 : toute délibération antérieure relative au dispositif CEP, et ayant pour objet de définir les critères de sélection des établissements du secondaire, est annulée et remplacée par la présente à compter de sa date d'adoption par le Conseil de l'Institut. »

- a adopté, à l'unanimité, les procès-verbaux des séances du 26 septembre et du 17 octobre 2023 sous réserve de modifications ultérieures.

Dina Waked  
Présidente du Conseil de l'Institut